

Il y a également un point complémentaire qui est d'une importance équivalente puisqu'il est fort possible que d'autres règles puissent résulter de ces délibérations. Nous devrions aussi savoir si, oui ou non, le témoignage est admissible devant une autre assemblée ou sous d'autres auspices, cours de justice ou autres, Je pense que c'est extrêmement important.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous le vérifier?

M. OLLIVIER: Oui, et dans l'intervalle, je puis vous citer un passage de «May», à la page 669:

Lorsqu'un membre du Parlement se soumet, de son propre chef, à un interrogatoire, sans injonction de la part de la Chambre, il est de ce fait soumis aux mêmes conditions qu'un témoin ordinaire, et il ne lui est pas permis de délimiter son témoignage en indiquant qu'il ne répondra qu'aux questions de son choix.

Le «Beauchesne» contient d'ailleurs une autre clause à cet effet.

M. WOOLLIAMS: Il n'est même pas nécessaire qu'il soit assermenté; M. Profumo n'a-t-il pas découvert le sens des responsabilités de la vie publique quand il a fait une fausse déclaration, à savoir quand il a dit «non», là où il lui aurait fallu dire «oui».

M. GREENE: Vous n'allez pas comparer M. Girouard à M. Profumo, je suppose?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne crois pas qu'une motion soit nécessaire, monsieur Greene. M. Ollivier est tout disposé à déposer un mémoire.

M. PIGEON: Si un témoin indépendant, comme par exemple M. Davey, fait une fausse déclaration devant le Comité, est-il possible au Comité d'intenter une action contre ce témoin, pour autant que la déclaration ait été prouvée fausse? Quelle est la pénalité prévue?

M. OLLIVIER: Il existe des cas de parjure pour lesquels on peut déposer plainte aux tribunaux; le Parlement lui-même peut poursuivre toute personne qui aurait usé de termes abusifs devant un comité. Par exemple, si le témoin manque de respect envers un député ou envers la Chambre, ou pour toute offense de cette nature, on peut le signaler à la Chambre, et sur proposition de cette dernière, on peut citer ce témoin à comparaître devant la barre de la Chambre qui peut le condamner ou le réprimander; on peut même l'envoyer en prison ou lui demander de s'agenouiller devant la barre et de présenter ses excuses à la Chambre des communes.

M. SCOTT: Le sujet que nous discutons à présent est absolument fantastique. Nous en sommes à envisager des questions de parjure, de délits et tout ce qui s'y rapporte, mais nous n'avons même pas commencé notre enquête.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il me semble que mon fauteuil est déjà un peu trop chaud; j'espère que nos députés sont doués de patience.

M. FISHER: Je propose qu'on lève la séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Moreau s'est dégagé de ses fonctions de président. Il est membre du sous-comité directeur et je crois comprendre qu'il désire également être relevé de ces fonctions. Autorisez-vous le président à nommer un remplaçant?

Assentiment.

M. SCOTT: Faut-il que nous fassions un rapport à la Chambre pour obtenir sa permission d'imprimer nos délibérations, de siéger et ainsi de suite?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette question a déjà été réglée.

M. MOREAU: Oui, celle de siéger, mais je ne crois pas que nous ayons sollicité la permission de faire imprimer.